

Arrêt

n° 240 992 du 15 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. YARAMIS, avocat,
Avenue Louise 523,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'un visa rendue le 28/1/2020 et notifiée le 30/1/2020 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 88.505 du 2 mars 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2019, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue de rendre visite à sa famille.

1.2. En date du 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa notifiée à la requérante le 30 janvier 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil Du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 10, 10 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Elle relève que la partie défenderesse lui refuse le visa au motif que sa volonté de retour avant l'expiration du délai n'est pas établie. Or, elle prétend que cette affirmation n'est pas correcte et établie dans la mesure où elle est tenue de retourner au Cameroun pour son époux qui est malade du cœur et suit des traitements réguliers à l'hôpital en sa compagnie.

Elle ajoute avoir versé au dossier tous les éléments et les pièces utiles, notamment celles relatives aux problèmes de santé de son époux. Or, elle s'aperçoit que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments produits alors qu'un « *coup d'œil* » à ces deniers auraient permis de faire les constatations nécessaires et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

Dès lors, elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle remplit les conditions pour bénéficier d'un visa court séjour.

En outre, elle mentionne qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les éléments de la cause au lieu de ne retenir que les éléments les plus défavorables. Ainsi, elle relève que la motivation « *in concreto* » fait défaut et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle prétend que le motif visé est trop vague dans la mesure où elle a fourni toutes les preuves utiles pour son retour et est tenue de retourner au pays pour son époux qui ne peut pas rester seul du fait de ses soucis de santé. La partie défenderesse a dès lors manqué à son devoir de bonne administration et de prudence.

Par ailleurs, elle invoque la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce que la partie défenderesse fait valoir des considérations théoriques sur cette disposition et indique qu'il n'est pas question d'une menace possible pour la sécurité nationale, la sécurité publique ou le bien-être économique. De plus, il n'est pas davantage question de désordre ou d'infractions pénales, pas plus de que menaces aux bonnes mœurs ou aux droits et libertés d'autrui.

Elle ajoute que cette disposition fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance n'est pas absolu. L'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Ainsi, elle souligne qu'elle a pour objectif de venir rendre visite à sa fille sur le territoire belge et ensuite de retourner auprès de son époux qui souffre d'une maladie chronique du cœur. Dès lors, elle n'a pas l'intention d'abandonner son foyer au Cameroun. Elle rappelle avoir fourni toutes les preuves exigées par la loi. Dès lors, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne susvisée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des visas, lequel dispose ce qui suit :

« *1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, les conditions telles que prévues dans la disposition précitée sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur le motif suivant : « [...] votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ».

En termes de requête, la requérante remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, laquelle ne serait pas adéquate. Elle prétend que le motif de la décision attaquée est trop vague.

A cet égard, il ressort effectivement de la décision entreprise que cette dernière repose sur un motif unique formulé de manière générale et particulièrement laconique, par référence à l'article 32 du Règlement CE n° 810/2009 mais sans développer plus précisément sa motivation de sorte qu'il n'est pas permis à la requérante de comprendre précisément les raisons qui justifient le constat posé par la motivation et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. En effet, la requérante ne peut pas comprendre les éléments personnels contenus au dossier administratif sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse pour estimer que sa volonté de quitter le territoire n'était pas établie alors qu'elle faisait valoir différents éléments visant à étayer sa volonté de retourner au pays d'origine.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime qu'elle n'est nullement tenue de préciser davantage ses motifs, cette dernière pouvant cocher une des cases pré-remplies du formulaire type de refus de visa établi par la législation européenne. A cet égard, elle fait référence à un document versé au dossier administratif qui reprendrait l'ensemble des justificatifs et constats lui permettant de conclure que la volonté de quitter le territoire n'est pas remplie. Or, ces allégations ne peuvent en aucun cas pallier au défaut de motivation et il ne peut être sollicité de la requérante qu'elle « recherche » les motifs personnels justifiant la décision attaquée dans le dossier administratif.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

3.3. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision litigieuse. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à la supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 28 janvier 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.